

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE BASKETBALL

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité départemental des Yvelines de basket-ball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité Départemental, s'il occupe une fonction rémunérée dans ce Comité à l'exception des cas prévus à l'article 13 des statuts.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs, animateurs sportifs évoluant sous l'égide du Comité doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.
5. Les membres du Conseil d'Honneur doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité Départemental.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 5

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 6

Le Président de séance est le Président du Comité. En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 7

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 8

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés.

Article 9

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des voix présentes (et/ou représentées), dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.

6. Le Président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de l'Assemblée Générale.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

Article 11

Le rôle du comité directeur est défini par l'article 10 des statuts.

Article 12

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Présidents, chaque année.

Article 13

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- Le rappel des sujets et décisions traitées par le Bureau ;
- Le compte rendu de l'activité du Comité.

Article 14

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 15

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

Article 16

Les Vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 17

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 18

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur, à la Fédération et à la Ligue.

Article 19

1. Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tiennent à jour les divers registres.

Article 20

1. Le Trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.

3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière du Comité, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. EMPLOI DES FONDS

Article 21

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 22

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 2500 € (deux mille cinq cents Euros) sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un Vice-président désigné, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Yvelines dans sa réunion du 11 juin 2018.